

ANMAM STATUTS 2008

1. Dénomination

A.N.M.A.M.: Association Nationale des Métiers de l'Accompagnement Musical.

2. Buts

Les missions de l'association sont :

- Favoriser la communication et la diffusion d'informations entre les professionnels des métiers de l'accompagnement, le monde musical et les institutions.
- Susciter réflexions et débats sur les métiers de l'accompagnement, au sein de l'association et avec nos différents partenaires.
- Constituer un réseau d'informations et de contacts concernant les postes vacants, les concours, les stages, les concerts...

3. Siège social

Le siège de l'association est situé : ANMAM – c/o D. Clémot 8 rue de Lorraine 69100 Villeurbanne
Il pourra être transféré sur décision du collège.

4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

5. Les soussignés

(nom, prénom, profession, adresse) et toutes les personnes qui auront adhéré aux présents statuts, forment par les présentes une association conformément à la loi 1901. L'association est composée, outre les membres fondateurs :

- des membres actifs
- des membres sympathisants
- de membres bienfaiteurs
- des membres d'honneur

Chacun des membres de ces catégories verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale.

6. Conditions d'adhésion

Est membre de l'association toute personne ayant acquitté sa cotisation.

7. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'état ou les collectivités publiques,
- des éventuels produits des rétributions perçues pour services rendus,
- des dons,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

8. Démission ou radiation:

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée par le collège pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

9. Administration.

L'association est administrée par un collège composé de au moins **5** personnes et de au plus **10** personnes . Les membres du collège s'engagent fermement pour une durée d'un an. Ils exercent une responsabilité particulière au sein de l'association. Tous les membres du collège sont co-responsables y compris pour les actes nécessitant une signature. Cependant pour le secrétariat et la trésorerie, seules les signatures des personnes responsables de ces tâches sont nécessaires et légales.

Les droits et devoirs des membres du collège sont définis dans le règlement intérieur. Le renouvellement du collège a lieu lors de l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le collège pourvoit au remplacement des membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Le pouvoir des membres ainsi cooptés prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

10. Réunion du Collège

Le Collège se réunit en principe deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué sur demande d'au moins la moitié de ses membres plus un ou de la moitié des membres composant l'Association plus un.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

11. Pouvoir du Collège

Le collège est investi des pouvoirs autorisant tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut faire délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Il fait fonctionner l'Association dans l'intérêt de ses membres.

12. Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale est convoquée par le collège une fois par an ou à la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est proposé par le collège. Ne sont traitées, lors de l'Assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les membres sont convoqués au moins un mois avant la date fixée et la convocation comporte l'ordre du jour.

Les membres du collège exposent la situation morale de l'Association et dressent le rapport d'activité; la personne en charge de la trésorerie rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée, laquelle approuve les comptes de l'exercice clos.

L'Assemblée délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix membres présents ou représentés.

13. Assemblées générales extraordinaires.

L'Assemblée générale extraordinaire décide des modifications à apporter aux statuts.

Elle est réunie par le collège ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

14. Quorum.

Pour délibérer valablement, toute assemblée générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée. Cette assemblée délibère valablement, quelque soit le nombre des membres présents.

15. Dissolution.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale; la dévolution de l'actif est attribuée à une ou plusieurs Associations poursuivant de préférence un but similaire.

16. Règlement intérieur.

Un règlement intérieur arrêté par le collège détermine les détails d'exécution des présents statuts et règle les points non prévus par ces mêmes statuts.

17. Formalités.

Le collège représente légalement l'Association dans les actes de la vie civile. Tous les pouvoirs sont donnés aux porteurs des présentes afin d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.